



Communiqué de presse

13^{ème} chambre correctionnelle – Jugement du 13 mars 2026

Le 13 mars 2026, la 13^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a rendu son délibéré dans une affaire de vente et d'utilisation de « machines » qualifiées d'IMSI-catcher et de Cell-broadcaster.

Par ordonnance du juge d'instruction du 14 août 2025, sept personnes physiques et une personne morale ont été renvoyées devant le tribunal des chefs d'escroquerie en bande organisée, d'infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé de données ainsi que d'infractions spécifiques du code des postes et des communications électroniques. D'autres prévenus avaient été condamnés, selon la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, outre des amendes.

Dans cette procédure, les « machines » qualifiées d'IMSI-catcher et de cell-broadcaster étaient équipées d'antennes-relais d'opérateurs téléphoniques et embarquées dans des véhicules, roulant lentement dans des quartiers fréquentés de Paris et Lyon, afin de diffuser en masse des SMS sur les terminaux mobiles des personnes se trouvant dans un rayon de 500 mètres environ. Ces machines émettaient sur les fréquences allouées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), sous le contrôle de l'Agence Nationale des Fréquences, à Orange ainsi qu'à Bouygues Telecom, Free et SFR, et « capturaient » ainsi aussi bien les abonnés d'Orange que ceux des autres opérateurs. Elles n'interceptaient ni les messages émis par les terminaux mobiles ni les données, et se bornaient, en envoyant ces SMS, à enregistrer les numéros IMSI et IMEI des terminaux capturés.

Sur l'appréciation des faits

Le tribunal a jugé que, même s'ils n'avaient diffusé que des SMS publicitaires –*quod non*–, les vendeurs et utilisateurs de ces machines commettaient matériellement le délit d'utilisation sans autorisation des fréquences radioélectriques et le délit de perturbation des émissions hertziennes autorisées, prévu à l'article L39-1 du code des postes et communication électroniques. En outre, comme ces machines enregistraient les numéros IMSI et IMEI des terminaux mobiles, les vendeurs et utilisateurs commettaient matériellement le délit d'extraction frauduleuse de données d'un système de traitement automatisé de données (le téléphone portable est un STAD) et d'entrave au fonctionnement du STAD que constitue le réseau de téléphonie (articles 323-3 et 323-2 du code pénal), ainsi que celui de détention sans autorisation d'un dispositif technique ayant pour objet la captation de données informatiques (art. 226-3 du même code) (ci-après infractions techniques).

Le tribunal a relevé que les pouvoirs publics luttent depuis de nombreuses années contre la publicité non désirée, notamment les SMS publicitaires non désirés, en conciliant cette lutte avec le droit des professionnels de faire leur publicité. Il a estimé que l'utilisation d'une telle machine de diffusion cellulaire mettait à néant cet effort réglementaire et que, en coupant les terminaux, incluant les objets connectés, de leur réseau pendant une ou deux minutes, ces machines pouvaient mettre leurs utilisateurs en danger.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

Par ailleurs, les SMS que ces machines envoyaient n'étaient pas des SMS publicitaires, mais des SMS de hameçonnage (« phishing ») : ils étaient envoyés apparemment par des expéditeurs tels que Améli, Mesamendes.fr, Chronopost ou diverses banques et conduisaient les victimes, par un lien inclus dans le message, à mettre à jour leurs données personnelles sur des pages Internet usurpatrices. Sur la période de septembre 2022 à février 2023, le nombre minimal de SMS envoyés à des abonnés Orange s'élève à 429 000, et le nombre maximal de SMS envoyés à tous les abonnés s'élève à 3 782 000.

A l'exclusion de Madame LAOULABANE, relaxée de tous les chefs de poursuite, et du fournisseur des machines de nationalité chinoise, pour lequel le tribunal a jugé qu'il n'avait pas connaissance de l'envoi de SMS d'hameçonnage, tous les prévenus ont été déclarés coupables d'escroquerie en bande organisée et tentative. Ils ont par ailleurs été déclarés coupables de tout ou partie des infractions techniques, selon leur degré de connaissance des spécifications techniques des machines, et tous les prévenus coupables. La société SCION DATA AGENCY est également déclarée coupable des faits qui lui étaient reprochés.

Sur les condamnations

En prenant en compte les rôles des prévenus (chauffeur, utilisateur, revendeur, fournisseur), la durée de leur implication ainsi que de leurs antécédents, le tribunal a condamné :

- Mme MBAYE à 6 mois d'emprisonnement assortis du sursis probatoire,
- M. BOUREGHIDA à 18 mois d'emprisonnement assortis du sursis,
- M. ABOUBAKARI à 2 ans d'emprisonnement en décernant mandat de dépôt,
- M. NASSI à 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans et demi assortis du sursis, outre la révocation à hauteur de 6 mois d'un sursis antérieurement prononcé,
- M. YIN à 4 ans d'emprisonnement avec maintien en détention, outre une interdiction du territoire national pendant 10 ans,
- MM. KONE et MHADEBI à 5 ans d'emprisonnement avec mandats de dépôt à effet différé, avec exécution provisoire ;
- La société SCION DATA AGENCY à une amende de 15000 euros, avec restitution de la saisie, ainsi que deux peines complémentaires d'interdiction d'exercer toute activité dans le domaine du marketing, digital ou non, et d'interdiction d'accès aux marchés publics, pendant 5 ans.

Un véhicule Smart, une moto Honda, un véhicule Golf, une Mercedes VITO et divers comptes bancaires ont été confisqués.

Sur l'action civile, tous les prévenus ont été condamnés solidairement à payer des dommages et intérêts à la société Orange SA et à l'établissement public administratif ANFR, en ce compris une partie des frais générés par cette enquête.